TRIBUNAL DE COMMERCE
ANTANANARIVO

Jugement commercial

DOSSIER N° :227/16 RC :746/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :118 -C DU JEUDI 18 mai 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15 septembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX HUIT MAI DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa , PRESIDENT-

En présence de :Mr RAMANANA RAHARY Charles et RAKOTOMIAMINA Nauno-- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BFV SG ayant son siège social au 14 Rue Gal RABEHEVITRA Antaninarenina Antananarivo ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat à la Cour,

Requérant, comparant et concluant

Et

Société HARMAD Sarl sise au lot IVL 02 Dialambo Alasora Antananarivo 103 ayant pour conseil Me Eddy RAMANGASON, Avocat à la Cour,

Requis, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par assignation en date du 26 août 2016, la BFV-Société Générale, représentée par son Président Dircteur Général, Sieur Bruno MASSEZ ayant pour Conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat au Barreau de Madagascar a attrait la société HARMAD SARL au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de 139 406 417,78 Ariary en principal, outre les frais et intérêts;
- La condamner en outre à payer la somme de 10 000 000 Ariary à la BFV-SG à titre de dommages et intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 29 juillet 2016 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la BFV-SG, par le truchement de son Conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior expose :

Que le 16 novembre 2010, la BFV-SG a consenti à la société HARMAD SARL un prêt d'un montant de 75 000 000 Ariary, remboursable en 36 mensualités, destiné à la reprise d'une activité de boulangerie ;

Que par lettre de notification de crédit du 29 novembre 2011, la BFV a également accordé à la requise un découvert de 50 000 000 Ariary et un crédit de trésorerie amortissable à hauteur de 36 000 000 Ariary, remboursable en 18 mensualités mais ces prêts n'ont pas été remboursés à leur échéances par la requise qui doit encore à la requérante la somme de 139 406 417,78 Ariary, outre les frais et intérêts, dont les comptes suivants :

- N°06505000312-37 représentant le solde débiteur de 56 078 686,92 Ariary;
- N°06507000280-68 représentant le solde débiteur de 31 174 279,57 Ariary ;
- N°05003000589-06 représentant le solde débiteur de 52 153 451,28 Ariary.

Que pour avoir sûreté et garantie de cette créance, la requérante a été autorisée à faire pratiquer une saisie-conservatoire des biens meubles corporels et incorporels appartenant à la société HARMAD SARL, et ce, en vertu de la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance n° 84 du 06/04/16 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Que cette saisie-conservatoire effectuée par exploit en date du 29/07/16 est juste et régulière qu'il échet de la valider ;

Que par ailleurs, toutes les démarches et réclamations amiables faites par la BFV-SG auprès de la requise sont demeurées vaines et infructueuses ;

Que la résistance injustifiée au paiement de la créance par la requise a occasionné à la requérante un préjudice certain dont il est demandé réparation ;

Que la requise soulève la procédure d'opposition contre l'Ordonnance ayant autorisé la saisie-conservatoire alors que l'article 729 du code de procédure civile stipule qu'au cours de l'instance au fond, le débiteur s'il justifie de motifs sérieux et légitimes, peut, en tout état de cause et par simples conclusions, demander la réduction et le cantonnement de la saisie ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de céans, déjà saisi du fond de l'affaire est le seul compétent pour connaître des demandes relatives à la saisie-conservatoire pratiquée par la requérante, qu'il échet de rejeter la demande de sursis à statuer ;

Que la proposition de vente d'une propriété que la requise soulève est une ruse destinée à obtenir de sa part un sursis dans l'exécution de ses engagements et sur la créance réclamée, la requise n'a payé au 400 000 Ariary en mars 2015, puis plus rien jusqu'à ce jour ;

Par conséquent, la requérante demande :

- De rejeter la demande de sursis à statuer ;
- De débouter la requise de sa demande de mainlevée de la saisie-conservatoire ;

La société HARMAD SARL, par le truchement de son Conseil, Me Eddy RAMANGASON, Avocat au Barreau de Madagascar rétorque :

Que l'Ordonnance n° 84 du 23 mars 2016 autorisant la saisie-conservatoire obtenue par la requérante a fait l'objet d'une opposition, qu'il y a lieu d'attendre le résultat et de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de cette opposition ;

Que si le Tribunal doit statuer au fond, elle tient à souligner qu'elle a déjà procédé à un commencement de paiement, ce qui n'est pas nié par la requérante, qu'elle demande ainsi la main levée de la saisie pratiquée, un moyen suggéré par la requérante elle-même quand celle-ci a invoqué l'article 729 du code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle avance une proposition de vente de sa propriété dite MALIKO II afin de régler sa dette, ce qui assoit sa bonne foi, une proposition qui n'a jamais fait l'objet d'une opposition de la part de la requérante qui a reconnu elle-même la difficulté de trouver des preneurs ;

Que suite à cet engagement, elle fait tous ces possibles pour pouvoir vendre ladite propriété et rembourser la banque.

En conséquence, la société HARMAD SARL demande au Tribunal :

- A titre principale de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'opposition ;
- A titre subsidiaire, ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 29 juillet 2016 ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me Eddy RAMANGASON, Avocat aux offres de droit.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables.

La société HARMAD SARL demande au Tribunal le sursis à statuer de la présente procédure vu qu'elle a formé opposition contre l'Ordonnance n° 84 du 23 mars 2016 autorisant la saisie-conservatoire.

Aux termes de l'article 729 du code de procédure civil : « Au cours de l'instance au fond, le débiteur, s'il justifie de motifs sérieux et légitimes, peut en tout état de cause, et par simples conclusions, demander la mainlevée, la réduction ou le cantonnement de la saisie. »

En l'espèce, la juridiction de fond est déjà saisie pour statuer sur le fondement de la créance et la bonne foi du débiteur. Qu'il y a lieu de débouter la requise de sa demande de sursis à statuer.

Au fond :

Sur la créance :

La BFV-SG soulève qu'elle est créancière de la société HARMAD SARL d'une somme de 139 406 417,78 Ariary à titre de prêt non remboursé, découvert et crédit de trésorerie amortissable.

La société HARMAD SARL ne conteste ni l'existence de la créance ni son montant.

Les pièces versées au dossier, entre autres le contrat de prêt, la lettre de notification de crédit, la convention de trésorerie amortissable, les lettres de mise en demeure, la sommation de payer et la lettre de la société HARMAD SARL confirment que la requise est redevable de la somme de 139 406 417,78 Ariary à la requérante.

Qu'il y a lieu de condamner la société HARMAD SARL à payer la somme de 139 406 417,78 Ariary à la BFV-SG.

Sur les dommages et intérêts :

La BFV-SG a indiscutablement subi des préjudices résultant du non-paiement de sa créance, qu'il y a lieu de condamner la société HARMAD SARL à lui payer la somme de 7 000 000Ariary à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande de main levée de la saisie arrêt:

La requise demande subsidiairement d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 29 juillet 2016 car elle a déjà effectué un commencement de paiement et s'efforce de vendre sa propriété dite « MALIKO II » afin de pouvoir s'acquitter de sa dette.

Aux termes de l'article 729 du code de procédure civil suscité, le débiteur, s'il justifie de motifs sérieux et légitimes, peut en tout état de cause, et par simples conclusions, demander la mainlevée, la réduction ou le cantonnement de la saisie. »

Le Tribunal estime que le débiteur ne présente aucun motifs sérieux ni légitimes pour justifier la demande, qu'il y a lieu de la débouter de sa demande.

Sur la demande de main levée et validation de la saisie arrêt:

La requérante sollicite la validation de la saisie arrêt en saisie exécution.

La saisie arrêt a été effectuée le 22 juillet 2016 et l'assignation en validation a été introduite le 08 août 2016. La demande de saisie arrêt a respecté les délais prévus par les articles 722 et suivants du code de procédure civile, qu'il y a lieu de convertir la saisie arrêt en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes ;

Déboute la société HARMAD SARL de sa demande de sursis à statuer.

Au fond :

Déclare les demandes fondées en partie ;

Condamne la société HARMAD SARL à payer à la BFV-SG la somme de 139 406 417,78 Ariary outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer 7 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

La déboute de sa demande de mainlevée de la saisie-conservatoire ;

Convertit la saisie-conservatoire effectuée le 29/07/16 en saisie-exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-